



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 20-22 septembre 2010

RECTIFICATION D'ERREURS ET AMENDEMENTS RÉDACTIONNELS À APPORTER AUX TEXTES FONDAMENTAUX ET À LEUR STRUCTURE

I. CONTEXTE

1. Il faut procéder à la rectification de certaines erreurs, à des amendements rédactionnels et à des modifications de la structure dans les Textes fondamentaux de l'Organisation afin que ceux-ci soient fidèles à l'intention et à l'esprit des résolutions adoptées par la Conférence à sa trente-sixième session, en 2009, en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011).
2. Comme il est d'usage, la rectification d'erreurs et les amendements rédactionnels concernant les Textes fondamentaux ont fait l'objet d'une mise en oeuvre administrative¹. Cependant, étant donné le nombre des modifications nécessaires, qui doivent être envisagées compte tenu des nombreux amendements apportés aux Textes fondamentaux, les rectifications d'erreurs et amendements rédactionnels proposées sont portés à l'attention du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) pour approbation.

II. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (RGO)

A. Article XXIV, paragraphe 1 b) du RGO

3. Du fait de la mise en oeuvre du PAI², le Conseil ne sera plus saisi de problèmes en rapport avec les politiques et les cadres réglementaires, à moins que l'urgence ne l'impose. La mise en oeuvre de cette action, par laquelle le Conseil n'est plus appelé à rester vigilant en ce qui concerne

¹ Il est à noter à ce sujet qu'en 2009, la Conférence a demandé expressément au Secrétariat d'apporter des amendements rédactionnels à un certain nombre d'articles du RGO, par exemple d'employer le terme « *Chairperson* » en anglais au lieu de « *Chairman* », de procéder à une nouvelle numérotation des articles, paragraphes et alinéas, d'insérer des notes de bas de page contenant des renvois aux résolutions de la Conférence et de modifier les renvois aux articles selon les besoins (C 2009/REP).

² Action 2.23 du PAI.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier en ce qui concerne l'examen annuel du rapport correspondant, a fait l'objet de débats entre les membres, y compris au sein du CQCJ³. Celui-ci a recommandé que, conformément au PAI, le Conseil demeure à même d'examiner toute question urgente liée à la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture dont il serait saisi par l'un ou l'autre des organes directeurs de la FAO ou par le Directeur général. De surcroît, le Conseil devrait continuer à examiner toute question dont il serait saisi par la Conférence ou en vertu de toute disposition prise à ce sujet. Il en a été tenu compte dans l'actuel Article XXIV, paragraphe 1 b) et c) du RGO⁴. Cependant, les membres ont estimé que l'actuel Article XXIV, paragraphe 1 b) du RGO pourrait être interprété comme laissant entendre que le Conseil devrait encore procéder à des examens systématiques de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, tout en accordant une attention particulière aux questions urgentes.

4. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé d'apporter la correction suivante à l'Article XXIV, paragraphe 1 b):

« *Le Conseil: (...)*

b) examine toutes questions de nature urgente qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et des questions connexes exigeant une action de la Conférence, des conférences régionales, des comités visés au paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif ou du Directeur général, ~~notamment les questions à caractère urgent,~~ et donne des avis à leur sujet;
(...) ».⁵

B. Article XXV, paragraphe 3 a) du RGO

5. Dans la mesure où actuellement le CQCJ fonctionne sur le même modèle que le Comité du Programme et le Comité financier⁶ et où le Conseil, à sa session suivant immédiatement une session ordinaire de la Conférence, est appelé à élire le Président et les membres du CQCJ, il est proposé d'apporter la modification ci-après, qui se passe d'explications, à l'Article XXV, paragraphe 3 a) du RGO:

« 3. *Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:*

a) élit les présidents et les membres du Comité du Programme, ~~et~~ du Comité financier, et les ~~membres~~ du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;

(...) ».

C. Alignement du paragraphe 10 des Articles XXVI et XXVII sur le paragraphe 13 de l'Article XXXIV du RGO

6. À sa quatre-vingt-quatrième session (2-4 février 2009) le CQCJ a examiné le document 84/6 intitulé « *Statut et composition du Comité du Programme, du Comité financier et*

³ Voir les paragraphes 18 à 24 du document CCLM 87/3 et le paragraphe 14 du document CL 136/20.

⁴ Voir, notamment, le document CCLM 87/3, *Mise en oeuvre du Plan d'action immédiate en ce qui concerne le Conseil et des questions connexes*, , paragraphe 23. Certains instruments, tels que l'accord relatif aux relations entre l'ONU et la FAO peuvent comporter pour le Conseil l'obligation d'examiner des questions dont il peut être saisi par une autre organisation.

⁵ Les ajouts proposés apparaissent soulignés et en italique et les suppressions proposées apparaissent en ~~texte barré~~.

⁶ Voir paragraphe 6 plus loin.

du Comité des questions constitutionnelles et juridiques ». Dans son rapport, le CQCJ notait que les actions 2.44 à 2.47 du PAI témoignaient du souhait d'harmoniser le statut des comités à composition restreinte du Conseil. Le CQCJ a également examiné de façon assez approfondie la proposition selon laquelle les présidents des comités devraient toujours agir *supra partes* et à ce titre, ne devraient donc pas être « membres » des comités.

7. La distinction entre le Président et les représentants des membres des comités était prise en compte dans le paragraphe 13 de l'Article XXXIV du RGO concernant le CQCJ. Cependant, cette distinction n'apparaissait pas dans le paragraphe 10 des Articles XXVI et XXVII concernant le Comité du Programme et le Comité financier, malgré une intention manifeste d'opérer une distinction à l'avenir entre le Président et les représentants des membres.

8. Par conséquent, il faudrait apporter la modification suivante au paragraphe 10 des Articles XXVI et XXVII du RGO:

« 10. Le Président et les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »⁷

D. Mention du paragraphe 1 d) supprimé de l'Article XXIV du RGO

9. Le paragraphe 10 de l'Article XXIX (concernant le Comité des produits) et le paragraphe 12 de l'Article XXXVI (relatif aux commissions, comités et groupes de travail créés en application des dispositions de l'Article VI de l'Acte constitutif) font mention du paragraphe 1 d) de l'Article XXIV. Cet alinéa a été supprimé, après un débat approfondi, pour tenir compte du fait que le Conseil n'examinerait plus les problèmes en rapport avec les politiques et les cadres réglementaires mondiaux, à moins que l'urgence ne l'impose. À ce moment-là, les amendements qui en découlent n'ont pas été apportés aux articles précités. Il faudrait donc procéder à la rectification suivante de l'Article XXIX.10:

« Article XXIX

Comité des produits

(...)

Le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes intergouvernementaux sur les produits et des organes subsidiaires ad hoc, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure, dans ces sous-comités et organes subsidiaires ad hoc, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Tous les États Membres ou membres associés de l'Organisation peuvent faire partie des groupes intergouvernementaux sur les produits constitués par le Comité, et le Conseil peut admettre à la qualité de membre de ces groupes des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. ~~Il peut autoriser le Directeur général à inviter, sur leur demande, des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à assister aux consultations convoquées en vertu de l'alinéa 1 d) de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation et portant sur des produits particuliers, et à participer aux débats, cette participation comportant le droit de vote et~~

⁷ Les ajouts proposés sont indiqués en *italiques soulignés*.

~~la possibilité d'exercer des fonctions. Les anciens États Membres de l'Organisation qui s'en sont retirés en laissant un arriéré de contributions ne seront pas admis à la qualité de membre des groupes intergouvernementaux sur les produits ni ne pourront assister à des consultations sur des produits particuliers avant de s'être libérés ou que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement de ces arriérés, ou à moins que, dans des circonstances spéciales, le Conseil n'en décide autrement. »~~

10. En outre, la modification suivante devrait être apportée au paragraphe 2 de l'Article XXXVI:

« Article XXXVI

Commissions, Comités et Groupes de travail

1. Les Commissions, comités et groupes de travail créés en application des dispositions de l'Article VI de l'Acte constitutif, peuvent établir des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires chargés soit de remplir une partie de leurs fonctions propres, soit d'accomplir une tâche déterminée. Les membres associés peuvent participer aux délibérations des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires en question, mais ils ne peuvent exercer des fonctions et n'ont pas le droit de vote.

~~*2. Le premier paragraphe du présent article doit être interprété conformément aux dispositions du paragraphe 1 d) v) de l'Article XXIV du présent règlement.*~~

(la numérotation des paragraphes suivants doit être modifiée) »

E. Alignement des paragraphes 6 b) et 6 d) de l'Article XXXII du RGO

11. Le paragraphe 6 de l'Article XXXII concerne les fonctions du Comité de l'agriculture. L'alinéa 6 b) a été modifié par adjonction de l' « élevage » comme suit:

« Article XXXII

Comité de l'agriculture

(...)

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

(...)

b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général. »

12. Le même terme aurait dû être ajouté à l'alinéa 6 d), de sorte qu'il est proposé de modifier le texte comme suit:

« d) examiner toute question relative à l'agriculture et à l'élevage, à l'alimentation et à la nutrition dont le Comité est saisi par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général ou inscrite à son ordre du jour à la demande d'un État Membre, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité, et formuler les recommandations appropriées. »

F. Paragraphe 9 de l'Article XXXIV du RGO

13. Dans le paragraphe 9 de l'Article XXXIV du RGO, la mention des paragraphes 6 et 7 devrait être transformée en mention des paragraphes 7 et 8, comme suit:

« 9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 6 7 et 7 8, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis .»

G. Paragraphe 2 g) de l'Article XXXVIII du RGO

14. Lors de sa quatre-vingt-sixième session (7-8 mai 2009), le CQCJ a examiné le document 86/5 intitulé « Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats ». Dans son rapport, le CQCJ estimait que les actions 3.1 à 3.11 du PAI nécessitaient l'adoption d'amendements au RGO, au Règlement financier et l'adoption d'une résolution de la Conférence. Certaines des modifications du RGO ont été apportées afin de tenir compte: a) de la suppression du sommaire du Programme de travail et budget et de la préparation d'une série unique de documents budgétaires; b) du Cadre stratégique et Plan à moyen terme et c) des nouvelles procédures de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats. Cependant, ces nouveaux éléments de la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats n'étaient pas pris en compte dans l'Article XXXVIII, paragraphe 2 g) du RGO, ce qui était pourtant nécessaire.

15. Il faudrait donc apporter la rectification suivante à cet article:

« Article XXXVIII

Fonctions du Directeur général

(...)

2. En particulier, le Directeur général, conformément au présent règlement et au Règlement financier et sous réserve de faire rapport au Conseil ou à la Conférence, selon le cas, sur tous les points qui soulèvent des questions de principe:

(...)

g) prépare:

i) à la lumière des directives formulées par la Conférence et le Conseil lors de leurs sessions précédentes et par des conférences, commissions ou comités régionaux ou techniques, ~~un sommaire de~~ le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget à soumettre pour examen au Comité du Programme, au Comité financier, aux autres organes compétents de l'Organisation et au Conseil; et

ii) à la lumière des observations formulées par les comités et organes mentionnés ci-dessus et par le Conseil, ~~un projet de~~ le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget à soumettre à la Conférence. »

III. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE ET DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

16. Le CQCJ est invité à noter que le règlement intérieur révisé du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) qui devrait normalement être adopté à sa prochaine session (trente-sixième session, 11-14 et 16 octobre 2010) sera incorporé dans le Volume I des Textes fondamentaux.

17. Le CQCJ est également invité à noter que le règlement intérieur des Conférences régionales, qui doit être adopté par chacune d'entre elles selon que de besoin, doit être incorporé en temps utile dans le Volume I des Textes fondamentaux.

IV. DOCUMENT CONSACRÉ À LA RÉFORME DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

18. Le CQCJ est invité à noter que conformément au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution 14/2009 de la Conférence, le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » doit être ajouté à une section du Volume II des Textes fondamentaux.

V. CHARTE DU BUREAU DE L'ÉVALUATION DE LA FAO

19. Le CQCJ est invité à noter que la Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO, approuvée par le Conseil à sa cent trente-neuvième session (17-21 mai 2010), doit être ajoutée à la Section H du Volume II des Textes fondamentaux.

VI. AMENDEMENTS AUX SECTIONS L, M ET N DU VOLUME II

20. Le CQCJ est invité à noter l'engagement d'un processus visant à modifier les Sections L (Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales), M (Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales) et N (Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)) du Volume II des Textes fondamentaux. Les amendements à ces sections seront examinés par le CQCJ et probablement par le Comité du Programme, le Conseil et la Conférence.⁸

VII. ORDRE DE SUCCESSION DES SECTIONS

21. Le CQCJ est invité à donner des indications sur l'ordre de succession des différentes sections des Volumes I et II ou à recommander au Secrétariat de modifier l'agencement de ces sections si nécessaire.

VIII. SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

22. Le CQCJ est invité à examiner ce document et à formuler à son sujet toute observation qu'il jugera souhaitable.

23. Le CQCJ est en particulier invité à:

- a) approuver la modification proposée du paragraphe 1 b) de l'Article XXIV du RGO;
- b) approuver la modification proposée du paragraphe 3 a) de l'Article XXV du RGO;
- c) approuver la modification proposée du paragraphe 10 des Articles XXVI et XXVII du RGO;

⁸ Étant donné la complexité et la délicatesse de certains des enjeux de ce processus, on ne sait pas combien de temps prendra la révision. De surcroît, la Partie O du Volume II des Textes fondamentaux intitulée « *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les Commissions et Comités au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif* » est maintenant inactuelle à divers égards. Cependant, la révision de cette section des Textes fondamentaux pourrait être une entreprise de longue haleine.

- d) approuver la modification proposée du paragraphe 10 de l'Article XXIX et du paragraphe 2 de l' Article XXXVI du RGO, une nouvelle numérotation des paragraphes 3 à 5 de l' Article XXXVI du RGO et la rectification des références à l' article dans les sections I et O selon les besoins;
- e) approuver la modification proposée du paragraphe 6 d) de l' Article XXXII du RGO;
- f) approuver la modification proposée du paragraphe 9 de l' Article XXXIV du RGO;
- g) approuver la modification proposée du paragraphe 2 g) de l' Article XXXVIII du RGO;
- h) noter que le Règlement intérieur révisé du Comité de la sécurité alimentaire mondiale doit être incorporé au Volume I des Textes fondamentaux;
- i) noter que le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » doit être ajouté au Volume II des Textes fondamentaux et autoriser le Secrétaire à ajouter une nouvelle section à ce volume des Textes fondamentaux;
- j) noter que le règlement intérieur des conférences régionales doit être incorporé au Volume I des Textes fondamentaux et autoriser le Secrétaire à ajouter une nouvelle section à ce volume des Textes fondamentaux;
- k) noter que la Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO doit être ajoutée à la Section H du Volume II des Textes fondamentaux; et
- l) noter qu'un processus de modification des Sections L (Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales), M (Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales) et N (Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)) du Volume II des Textes fondamentaux a été engagé.